



Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 8 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCOMORE

ZI du Prat

Avenue Paul Dupleix - CS 23707

56000 Vannes

Références :

Code AIOT : 0005516045

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SOCOMORE implanté Parc Industriel du Gohélis 56250 Elven. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCOMORE
- Parc Industriel du Gohélis 56250 Elven
- Code AIOT : 0005516045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site, exploité depuis 2012, est la formulation de produits chimiques (nettoyants, préparations de surface...) par mélange à froid ou chaud destinés à l'industrie de transport (ferroviaire, aéronautique...) et les industries liées aux métaux. L'établissement est autorisé par

arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2017 modifié par arrêté complémentaire du 14 juin 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- liquides inflammables
- défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
2	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
16	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	Sans objet
9	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2	Sans objet
10	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet
11	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
12	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
13	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
14	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet
15	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Sans objet
17	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats que l'exploitant répond partiellement aux dernières évolutions de la réglementation applicable aux installations où sont présents des liquides inflammables. Il apparaît nécessaire que l'exploitant revoit les modalités d'édition de l'état des stocks synthétique destiné à la communication vers le grand public. En l'état, celle-ci prend un temps conséquent. L'exploitant doit par ailleurs intégrer à son état des stocks détaillé les quantités de déchets associées ainsi que le stock des produits combustibles non dangereux. Enfin la méthode employée pour identifier les principaux dangers des produits présents n'est pas en adéquation avec la cinétique d'une situation accidentelle.

Concernant la stratégie de défense incendie, l'exploitant doit établir une convention concernant la mise à disposition de la réserve incendie de l'entreprise voisine. Il doit également intégrer à sa procédure les actions à mener au-delà de trois heures d'extinction.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks détaillé actualisé le matin. Celui-ci est disponible sur le réseau de l'entreprise et accessible à distance en cas de besoin. L'inspecteur a constaté que l'exploitant était en capacité de présenter les stocks présents bâtiment par bâtiment. Au cours de la visite, l'inspecteur a procédé à un contrôle par sondage et constaté que les quantités présentes dans les bâtiments correspondaient à celles mentionnées dans l'état des stocks.

En revanche, l'état des stocks n'incluait pas les quantités de déchets présents sur le site. L'exploitant l'estime au plus à 50 tonnes.

Pour les risques associés aux différents produits et substances présents sur le site, l'exploitant doit saisir manuellement les références des fiches de données de sécurité (FDS) dans la base de données avant de pouvoir en disposer. L'inspecteur estime que cette façon de procéder n'est pas adaptée à une situation accidentelle en raison du temps nécessaire pour la mettre en oeuvre. L'exploitant indique avoir eu des échanges avec les représentants du SDIS 56 qui lui aurait indiqué qu'en situation accidentelle, il leur serait nécessaire de disposer dans un premier temps des FDS des principaux produits présents en termes de quantités et de risques associés. Selon l'exploitant, la totalité des FDS des produits présents ne leur serait utile que dans un second temps.

Dans un délai d'un mois, afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'exploitant doit intégrer les déchets à son état des stocks et prévoir l'édition simultanée des fiches de données de sécurité et de l'état des stocks.

Echéance associée au constat : un mois

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des stocks des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] II. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks dans un format synthétique. Celui-ci se présente sous la forme de graphiques. Les données ne sont pas disponibles sous forme de tableau permettant d'accéder aisément aux quantités stockées. Pour obtenir un tableau de synthèse présentant les quantités stockées par mention de danger, l'exploitant doit partir de l'état des stocks détaillés et retravailler ces données ce qui nécessite un certain temps.  Afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 1er juin 2015, l'exploitant doit mettre en place sous un mois un état des stocks synthétique éditable rapidement.  Echéance associée au constat : un mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'exploitant a été en capacité de fournir les quantités de matières combustibles non dangereuses présentes dans ses installations. Pour cela, l'exploitant a dû repartir des données de son ERP car il ne disposait pas d'un état des stocks clé en main de ces matières combustibles non dangereuses. L'inspecteur estime que le temps nécessaire pour y parvenir est trop important et n'est pas compatible avec les contraintes que pourrait générer une situation accidentelle.  Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre en place un état des stocks de ces matières combustibles non dangereuses afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  Echéance associée au constat : un mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas substances ou de produits classés au titre de la rubrique 4330 dans ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t / A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t / E</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t / DC</li> </ol>
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, la quantité présente dans les installations au titre de la rubrique 4331 respectait les limites autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au cours de la visite, l'inspecteur a procédé à un contrôle par sondage visant à s'assurer que les quantités mentionnées dans l'état des stocks correspondaient à celles présentes dans les installations. L'inspecteur n'a pas constaté d'écart au cours de ce contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

**Constats :**

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir dans ses installations de produits relevant de la rubrique 4734.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

**Constats :**

Le jour de la visite, l'état des stocks présenté par l'exploitant faisait état d'une quantité de 50 t de produits relevant de la rubrique 1436 présents dans les installations. Cette quantité respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inventaire et l'état des stocks présentés par l'exploitant indiquaient que la quantité de liquides inflammables stockés dans les installations était inférieure à 1000 t. Les installations ne sont pas concernées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui s'applique au-delà d'une capacité de 1000 t.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/2020, seuil 100 t de LI

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé qu'il détient potentiellement plus de 100 t de substance ou de mélange dangereux ayant une mention de danger H224, H225, H226 en contenants fusibles, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié les stockages concernés par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Le bâtiment C et le bâtiment D sont destinés à recevoir les produits portant une mention de danger H224, H225 ou H226.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Distance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que ces stockages étaient situés à plus de 20 m des limites de propriété ce qu'a pu constater l'inspecteur au cours de la visite. L'étude des flux thermiques n'est pas nécessaire tant que la distance entre les stockages et les limites de propriété reste supérieure à 20 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne disposait pas sur son site de produits portant la mention de dangers H224 stockés en contenants fusibles de plus de 30 L.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant dispose de réservoirs fusibles de plus de 230 L de produits portant la mention de dangers H225. L'échéance interdisant ce type de conditionnement n'est pas échue (date d'interdiction : 1er janvier 2026). L'exploitant a cependant indiqué au cours de la visite qu'il ne savait pas encore comment il pourra respecter cette disposition. Il s'interroge également sur son applicabilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 13 : Surveillance en permanence des installations de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 14 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Ce plan comprend :
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie

**Constats :**

L'exploitant a dimensionné un besoin en eau de 260 m<sup>3</sup> pour ses besoins d'extinction. Il prévoit pour cela d'utiliser sa réserve incendie de 380 m<sup>3</sup> ainsi qu'un poteau incendie de la zone d'activité ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a précisé que bien que trois poteaux incendie soient à proximité de son site, ils ne sont pas utilisables simultanément, n'étant pas en capacité de fournir simultanément 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

Le site est équipé de RIA pour permettre une première intervention. L'exploitant a précisé au cours de la visite que le personnel était formé à leur maniement et que des opérations de formation et de recyclage avait lieu tous les deux ans.

En ce qui concerne la stratégie de défense incendie, l'exploitant a présenté le logigramme et la procédure de lutte contre l'incendie. Ces documents prévoient les modalités de déclenchement de l'alerte, les personnes à prévenir, les actions à réaliser, etc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 15 : Formation des opérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Formation des opérateurs

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que tout nouvel arrivant recevait une formation aux spécificités du site d'une durée d'une heure. Il a également précisé que l'ensemble du personnel est formé au maniement des RIA et des extincteurs. Enfin les opérations de fermeture des vannes du bassin de rétention sont gérées par le personnel du service maintenance ou le personnel d'astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué disposer, dans sa réserve incendie, de 120 m <sup>3</sup> de plus que ce que prévoit le dimensionnement de ses besoins en eau d'extinction. Il a également précisé qu'il aurait accès à la réserve de 240 m <sup>3</sup> de l'entreprise voisine (7'Armor) en cas de besoin. L'inspecteur a cependant noté qu'aucune convention de mise à disposition des réserves incendies n'avait été établi entre l'exploitant et son voisin. Par ailleurs, la procédure incendie ne précise pas les dispositions à prendre au-delà des 3 heures de lutte contre l'incendie ou dans l'hypothèse où la réserve incendie du site serait vide.  Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit compléter sa procédure incendie et établir une convention de mise à disposition des réserves incendie avec l'entreprise voisine.
Echéance associée au constat : un mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 17 : Exercices de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit deux exercices par an sur le thème de la lutte contre l'incendie. Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les deux derniers exercices incendie avaient été réalisés en décembre 2022 (avec la participation de la CMIC du SDIS 56) et en avril 2023. L'inspecteur n'a pas d'observation sur le déroulé de ces exercices et le retour d'expérience que l'exploitant en a tiré.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourrait envisager d'associer l'Inspection des installations et le SIDPC de la préfecture du Morbihan si ceux-ci le souhaitent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite